



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais médicaux

Question écrite n° 1641

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la non-prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie des greffons venus de l'étranger. De nombreux patients dans l'attente d'un greffon se voient dans l'obligation de faire venir des produits en provenance des pays étrangers, et ce à cause d'un manque de donneurs dans notre pays. Malheureusement, la sécurité sociale ne rembourse pas l'achat des greffons dès lors qu'ils ne proviennent pas de notre territoire. Pourtant, il ne s'agit pas de rembourser de simples médicaments mais des greffons essentiels à la survie de centaines de patients en attente. Elle souhaiterait savoir s'il serait envisageable de modifier, dans certains cas précis présentant un caractère d'urgence, le présent règlement afin que la sécurité sociale prenne en charge les dépenses d'un patient mis dans l'obligation de faire venir son greffon d'un pays étranger pour assurer sa survie.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, les greffons donnent lieu à prise en charge par l'assurance maladie, quelle que soit leur provenance, dès lors qu'ils satisfont aux normes sanitaires prévues par la réglementation. Si l'intervention a lieu dans un établissement de santé privé du secteur conventionnel, les frais afférents au coût du greffon sont remboursés dans les conditions prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS). Dans ce cadre, des greffons provenant notamment de Belgique, d'Allemagne et des Etats-Unis font l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie. Si l'intervention est pratiquée en établissement public ou en établissement privé participant au service public hospitalier, l'ensemble des frais est alors couvert par la dotation globale versée à l'établissement.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1641

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 mars 1998

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2471

Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1524